

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE  
de PONSAS

**DOSSIER : N° DP 026 247 23 00010**

Déposé le : **10/10/2023**

Dépôt affiché le : **10/10/2023**

Complété le : **10/10/2023**

Demandeur : **Monsieur GERMAIN Claude**

Nature des travaux : **Division en vue de  
bâtir**

Sur un terrain sis à : **Chemin du Caire à  
PONSAS (26240)**

Référence(s) cadastrale(s) : **A 156, A 157, A  
158**

## ARRÊTÉ d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de PONSAS

### Le Maire de la Commune de PONSAS

Vu la déclaration préalable présentée le 10/10/2023 par Monsieur GERMAIN Claude,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour une division en vue de bâtir 4 lots ;
- sur un terrain situé : Chemin du Caire à PONSAS (26240) ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R421-1 et suivants,

Vu la carte communale approuvée le 19/11/2018,

Vu l'avis favorable du Service Assainissement CCPDA,

Vu l'avis favorable du Syndicat des Eaux de la Veauce en date du 06/11/2023,

Considérant que l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme dispose que « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* »,

Considérant également que l'article R.111-6 du Code de l'Urbanisme dispose que "*Le nombre d'accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité*",

Considérant que le projet consiste à diviser le terrain en quatre lots à bâtir, avec la création d'un accès par lot sur le Chemin du Caire, et que les accès aux lots A et B, tel que prévus sur le plan, sont positionnés à l'entrée du virage et à proximité du carrefour avec le Chemin des Figuiers, et que dans le cas où un portail serait installé en limite de propriété du lot A, ce dernier amènerait également des problèmes de sécurité et de visibilité, du fait de la faible largeur de l'accès (3,5m),

Considérant en outre que les accès aux lots C et D, tel que prévus sur le plan, sont positionnés entre les deux poteaux électriques présents le long du Chemin du Caire, viennent ainsi réduire la visibilité sur la ligne droite, et que dans le cas où un portail serait installé en limite de propriété du lot C, ce dernier amènerait également des problèmes de sécurité et de visibilité, du fait de la faible largeur de l'accès (3,5m),

Considérant dès lors, qu'un permis d'aménager devra être déposé pour la création d'espaces ou d'équipements communs à plusieurs lots destinés à être bâtis et propres au lotissement,

## ARRÊTE

### Article 1

Opposition est faite à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande.  
Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

**PONSAS, le 06 novembre 2023**

**Le Maire,  
Marie-Christine PROT**



***La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales***

---

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

---

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.**

**Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**